



(annule et remplace arrêté 2019-63)

**Objet : PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRNIER**

Le Maire de Tavel,

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L2212-1 et suivants),

Vu le code du commerce (articles L310-2 et R 310-8),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la demande de l'association les sylvestres reçue en mairie le 19 Février 2019,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de la manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions.

**ARRÊTE**

Article 1 : L'association les sylvestres est autorisée, sous réserve de préserver les droits des tiers et d'appliquer les règlements en vigueur, à occuper le domaine public communal à l'occasion d'un vide grenier le dimanche 19 mai 2019 selon les modalités suivantes :

- De 6h00 à 18h00, l'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits rue de la Condamine, rue des Lavandières, rue de la Fontaine et rue du Clocher. L'association devra mettre des moyens afin d'empêcher les véhicules de s'engager sur les voies évoquées. Seuls les exposants, selon les modalités fixées par l'organisateur, disposeront d'un temps afin de mettre en place et replier le matériel et objets mis à la vente. Pendant la vente, aucun véhicule ne pourra être sur le parcours.

L'association informera l'ensemble des riverains de la tenue de cet événement en distribuant copie du présent arrêté dans les boîtes aux lettres.

Article 2 : L'association les sylvestres veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation.

Article 3 : L'association les sylvestres devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire ou son représentant.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes.

Les particuliers qui ne sont pas inscrits au RCS peuvent participer aux ventes au déballage dans la limite de deux fois par an.

La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : Les services communaux et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise au centre de secours des Angles.

Tavel le 10 Mai 2019

Le Maire, Claude PHILIP.

Publié le 10 MAI 2019

